

AP N° 2025-MD-36-IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
à l'encontre de la société BARENBRUG FRANCE, de respecter certaines dispositions de l'arrêté
ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 modifié
applicable aux activités de son établissement de CONNANTRE

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement ;
VU le Code des relations entre le public et l'administration ;
VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, fixée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement, notamment sa rubrique n° 1510 (« stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts ») ;
VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-A-41-IC du 24 avril 2007 autorisant la société BARENBRUG FRANCE à exploiter un établissement de production de semences fourragères et gazons ;
VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-APC-182-IC apportant des prescriptions complémentaires en lien avec l'extension du site ;
VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées en date du 24 janvier 2025, faisant suite à sa visite du 10 décembre 2024 des installations de la société BARENBRUG FRANCE à Connantre, et notamment les articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement relatifs à la procédure de transmission d'un rapport de contrôle et de son contradictoire ;
VU le projet d'arrêté porté le 3 février 2025 à la connaissance de l'exploitant ;
VU l'absence d'observations, qui vaut accord tacite, de la part du demandeur.

CONSIDÉRANT que le point 1.4.I de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié précité prévoit qu'il soit mis à disposition du Préfet un état des stocks sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les matières présentes au sein d'un site exploité ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection des installations classées en date du 10 décembre 2024, il a été constaté l'absence d'un état des stocks répondant à la prescription. Ce constat constitue une non-conformité à l'article sus-cité ;

CONSIDÉRANT que le point 23 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié précité prévoit qu'un plan de défense contre l'incendie soit établi par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection des installations classées en date du 10 décembre 2024, il a été constaté l'absence d'un plan de défense contre l'incendie. Ce constat constitue une non-conformité à l'article sus-cité ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement :
« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des

prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ».

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la mise en demeure

La société BARENBRUG FRANCE, dont le siège social est situé 14 Avenue de l'Europe - 77144 MONTEVRAIN, exploitant une installation de production de semences fourragères et gazons située Chemin de Sézanne à CONNANTRE (51230), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants selon les délais considérés.

Article 2 : État des stocks sous format synthétique

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions du point 1.4.I de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 : Plan de défense contre l'incendie

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions du point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 : Délais

Les prescriptions des points 1.4.I et 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié doivent être respectées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

À l'issue de la réalisation des actions précitées, l'exploitant transmettra à Monsieur le Préfet de la Marne (avec copie à l'inspection des installations classées : DREAL Grand Est – Unité départementale de la Marne) les justificatifs de mise en conformité.

Article 5 : Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le maire de Connantre qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à la société BARENBRUG FRANCE dont le siège social est situé 14 Avenue de l'Europe - 77144 MONTEVRAIN.

Châlons-en-Champagne, le 20 FEV. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Raymond YEDDOU



